

**DECISION N° 257/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« RAM » n° 73722**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73722 de la marque « RAM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juillet 2014 par la société Fram Group IP LLC., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;

**Attendu que** la marque « RAM » a été déposée le 21 décembre 2012 par la société RAM DIS TICARET ANONIM SIRKETI et enregistrée sous le n° 73722 pour les produits des classes 7, 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2013 paru le 17 janvier 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société Fram Group IP LLC. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- FRAM n° 32799, déposée le 10 mai 1993 dans la classe 12 ;
- FRAM n° 33411, déposée le 23 novembre 1993 dans la classe 11 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** l'opposant a le droit exclusif d'utiliser ses marques en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires ; qu'il a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par quiconque d'une marque ressemblant aux marques FRAM de manière à créer la confusion, tel que prévu à l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée RAM est visuellement et phonétiquement similaire à celles de l'opposant FRAM et que l'utilisation de la marque RAM par le déposant va

créer la confusion lorsqu'elle est utilisée en relation avec les mêmes produits ou les produits similaires de ceux de l'opposant ;

**Que** selon les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque « RAM » n° 73722 n'est pas éligible pour l'enregistrement et constitue une atteinte aux droits de l'opposant ;

**Attendu que** la Société RAM DIS TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques des deux titulaires sont conceptuellement différentes ; qu'il n'y a pas de risque de confusion pour le public ; que les produits couverts par la marque RAM du déposant sont différents de ceux de l'opposant ;

**Que** l'activité principale de l'opposant est la fabrication des pièces de véhicules, plus particulièrement les filtres et le service de réparation des véhicules ; que les produits et services de l'opposant sont limités à des véhicules terrestres privés et commerciaux ;

**Que** le déposant a procédé le 17 février 2015 à une inscription au registre spécial des marques visant la suppression de la liste des produits pour la classe 11 ; que cette limitation exclut les produits similaires à ceux de l'opposant et par conséquent, l'utilisation de la marque RAM par le déposant en

relation avec les produits différents de ceux couverts par les enregistrements FRAM de l'opposant n'est plus susceptible de créer une confusion entre les marques des deux titulaires ;

**Que** le déposant soutient en outre que les marques de l'opposant n'ont pas été exploitées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'elles sont susceptibles de radiation ;

**Attendu que** les marques FRAM de l'opposant désignent des produits des classes 11 et 12 qui sont similaires à certains produits des classes 7 et 9 de la marque RAM du déposant ; que l'inscription au registre spécial de la renonciation aux effets de l'enregistrement n° 73722 pour les produits de la classe

11 effectuée par le déposant, ne supprime pas le risque de confusion ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise de la quasi-totalité dans le même ordre des lettres de la marque de l'opposant « RAM » à l'exception de la lettre « F », consonance similaire), prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits similaires des classes 11 et 12 des marques de l'opposant avec ceux des classes 7 et 9 de la marque du déposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 73722 de la marque « RAM » formulée par la société Fram Group IP LLC., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 73722 de la marque « RAM » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société RAM DIS TICARET ANONIM SIRKETI, titulaire de la marque « RAM » n° 73722, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**